

**ACCORD RELATIF A LA CONSTITUTION ET
AU FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GROUPE**

Entre, d'une part

MOBIVIA GROUPE,

Société Dominante représentée par le Président du Directoire, M. Christophe RIBAUT

et, d'autre part,

La CFDT, représentée par M. Sylvestre AISSI (NORAUTO)

La CFE-CGC, représentée par M. Bertrand DAUX (MIDAS) et M. Alain MONPEURT (NORAUTO)

La CFTC, représentée M. Patrick BAUDUIN (NORAUTO)

La CGT, représentée par M. Frédéric NOLIN (NORAUTO)

FO, représentée par M Karim BOUCHEHAT(MIDAS) et M. Henry MULLER (NORAUTO)

il est convenu :

NORAUTO, précurseur dans le concept du Centre Auto, a été créé en 1970 et s'est développé progressivement sur le territoire national.

En 2002, NORAUTO s'est implanté sur le marché du "discount" en créant la Société CARTER CASH.

Le développement de NORAUTO s'est ensuite accéléré en 2003 et 2004 par le rachat de nouvelles enseignes, MAXAUTO et MIDAS.

Dans un contexte automobile en pleine mutation, confrontées aux défis environnementaux et sociétaux, certaines enseignes du Groupe ont commencé à élargir leur offre de nouveaux produits et services pour une mobilité plus propre, plus sûre, plus accessible et plus économique. Les activités du Groupe se sont développées dans le domaine de l'éco-mobilité.

C'est pourquoi, le 6 avril 2010, afin de mieux illustrer cette évolution et affirmer l'attachement du Groupe à la mobilité au sein même de son nom, NORAUTO GROUPE a changé de nom et est devenu MOBIVIA GROUPE.

Dans le cadre de ses valeurs, NORAUTO a toujours eu la volonté de respecter les spécificités et l'autonomie des différentes entreprises composantes le Groupe. L'évolution et la poursuite du développement du Groupe se sont pour autant toujours appuyées sur une forte complémentarité et la mise en œuvre de synergies opérationnelles entre les différentes activités.

KB

BD

BP

CAH

SA

AM

Considérant que le dialogue social est un des fondements de la réussite économique et sociale, MOBIVIA tient à accompagner son développement par la mise en place d'une instance favorisant ce dialogue entre MOBIVIA et les représentants des salariés des différentes entreprises du Groupe, sans se substituer aux institutions représentatives existantes au sein de chaque société.

Par accord du 23 mai 2006, modifié par un avenant en date du 16 décembre 2010 Permettant d'acter l'intégration de nouvelles sociétés, les Partenaires Sociaux et la Direction du Groupe MOBIVIA ont défini la configuration du Groupe conformément à l'article L.2331-1 du Code du Travail.

En application des articles L.2332-1 et suivants du Code du Travail, un comité de groupe a été institué par un accord en date du 20 novembre 2006 fixant à la fois ses modalités de mise en place et de fonctionnement.

Dans le prolongement de ce premier accord, le présent accord a pour objet de permettre le renouvellement de l'instance.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux entreprises constituant le Groupe tel que défini dans l'accord de configuration du Groupe du 23 mai 2006, modifié par avenant en date du 16 décembre 2010, conformément à l'article L.2331-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU COMITE

Conformément aux dispositions des articles L.2333-1 et D.2332-2 du Code du Travail, le nombre de sièges de représentants des salariés au Comité de Groupe est fixé à 7.

Par ailleurs, les organisations syndicales représentatives ayant désigné des membres au Comité de Groupe pourront également au sein de ce dit comité désigner un membre supplémentaire par organisation syndicale.

ARTICLE 3 – MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE GROUPE

Selon les dispositions de l'article L.2333-4 du Code du Travail, les sièges seront répartis entre les collègues, proportionnellement à l'importance numérique de chacun d'entre eux. Le nombre de collègues est fixé à trois, conformément à la classification de la Convention Collective des Services de l'Automobile.

Les sièges affectés à chaque collègue seront répartis entre les organisations syndicales conformément à la répartition figurant en annexe 1.

Sauf pour les membres supplémentaires, les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise, d'établissement ou à défaut aux DUP (délégation unique du personnel) de l'ensemble des entreprises du groupe et à partir des résultats des dernières élections.

KB
JF
BD
AM
CR
BP
HM

ARTICLE 4 – DUREE DU MANDAT

La désignation est faite pour 4 ans à compter de la date de la signature de l'accord.

La perte, pour une raison quelconque, du mandat électif exigé pour pouvoir siéger au Comité de Groupe, entraîne automatiquement la perte du mandat à ce Comité.

Il sera alors procédé à une nouvelle désignation, selon les modalités prévues dans le présent accord, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de 4 ans.

Le Comité de Groupe demeurera en fonction tant qu'il n'aura pas été renouvelé ou remplacé.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DU COMITE

5.1. Présidence

Les réunions du Comité sont présidées par le Président de la société dominante ou son représentant, assisté par 2 personnes de son choix.

5.2. Secrétaire

Le Comité de Groupe élit à la majorité de ses membres, pour la durée de l'institution, un secrétaire.

Les membres du Comité de Groupe peuvent mettre fin à tout moment aux fonctions du secrétaire, à la majorité des voix.

Pour faciliter la rédaction du compte-rendu, il est convenu qu'une assistante de la Société Dominante participera à la prise de notes lors des réunions et préparera le compte-rendu pour le Secrétaire du Comité de Groupe.

ARTICLE 6 – FREQUENCE, MODALITES DE CONVOCATIONS ET LIEU DE REUNIONS

6.1. Réunion Annuelle

Le Comité de Groupe se réunit une fois par an sur convocation de son Président après la clôture des comptes.

L'ordre du jour est arrêté conjointement entre le Président et le Secrétaire du Comité de Groupe et communiqué aux membres du Comité 15 jours au moins avant la séance.

A défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le Président et communiqué aux membres du Comité 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Le Comité de Groupe peut également être réuni une seconde fois, de façon exceptionnelle, à la demande de plus de la moitié de ses membres représentant le personnel. Cette demande, signée par les membres demandeurs représentant le personnel, doit être accompagnée du ou des points d'information dont ils souhaitent l'inscription à l'ordre du jour, ceux-ci devant correspondre à des sujets relevant du rôle du Comité de Groupe, et avoir une incidence forte sur le Groupe.

Le Président peut, de sa propre initiative, provoquer une réunion supplémentaire du Comité de Groupe lorsque des circonstances particulières l'exigent.

Les réunions du Comité de Groupe ont lieu au siège social de MOBIVIA GROUPE, entreprise dominante.

Les projets de comptes-rendus de réunions sont rédigés par la société dominante puis envoyés au secrétaire du comité. Le secrétaire transmet ses éventuelles observations puis les transmet au président ou à son représentant afin que le procès-verbal définitif soit rédigé. En cas de désaccord, le compte-rendu reprendra les positions respectives de chacun.

Le Secrétaire adresse, par courrier électronique et papier, le procès-verbal définitif à chaque membre du Comité de Groupe de chaque entreprise constituant le Groupe.

6.2 : Réunion Préparatoire

Pour la préparation des réunions, une réunion d'une durée maximale d'une demi-journée peut précéder la réunion annuelle.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU COMITE ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Les membres du Comité de Groupe seront rendus destinataires des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de préventions envisagées compte tenu de ces prévisions dans le groupe et dans chaque entreprise qui le composent.

Ils reçoivent également pour information, et lorsqu'ils existent, communication des comptes et bilans consolidés ainsi que le rapport du commissaire aux comptes correspondant si ceux-ci englobent les mêmes sociétés que celles figurant dans le champ d'application du Comité de Groupe.

En cas d'annonce d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange portant sur l'entreprise dominante du Groupe, le chef d'entreprise en informe immédiatement le Comité de Groupe. Il est alors fait application des dispositions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article L.432-1 pour le Comité d'Entreprise.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2334-4 du code du travail, le Comité de Groupe peut se faire assister par un expert-comptable.

ARTICLE 8 – MOYENS DU COMITE

8.1. Moyens matériels et financiers

La société Dominante organisera les séjours et les déplacements des membres du Comité de Groupe et supportera les frais y afférents (transports, repas, hôtels si nécessaire) au regard des règles en vigueur dans la société Dominante.

Un téléphone portable sera attribué au Secrétaire sauf s'il en dispose déjà d'un dans le cadre de ses différents mandats ou missions. Ce téléphone sera pris en charge par la Société de rattachement du secrétaire.

8.2. Heures de délégation

Le temps passé en réunion par les membres du Comité de Groupe est considéré comme du temps de travail effectif et payé à l'échéance normale de paye.

Il est accordé au secrétaire du Comité de Groupe un crédit maximal de 25 heures par an.

KB JA
BD AM
CM BP
HN

Ces heures ne peuvent pas être réparties entre les différents membres du Comité de Groupe.

8.3. Statuts des membres

Les membres du Comité de Groupe bénéficient de la procédure spéciale de licenciement instaurée pour les représentants du personnel.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECRET

Les membres du Comité de Groupe sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles données comme telles par le Président du Comité de Groupe ou son représentant.

ARTICLE 10 – DUREE, DENONCIATION ET PUBLICATION DE L'ACCORD

S'agissant d'un accord à durée déterminée, de 4 ans, il ne peut être unilatéralement dénoncé par aucune des parties avant l'échéance quadriennale, sauf pour lui substituer un autre accord.

Arrivé au terme de la période de 4 ans visée ci-dessus, le présent accord cessera de produire définitivement tout effet.

La Société MOBIVIA GROUPE notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

A l'issue du délai d'opposition et conformément au décret du 17 mai 2006, le présent accord et ses annexes seront déposés en deux exemplaires, l'un sur support papier et l'autre sur support électronique, accompagné des pièces requises auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lille.

Le présent accord et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

La Société MOBIVIA GROUPE, Entreprise Dominante, procédera aux formalités de dépôt du présent accord.

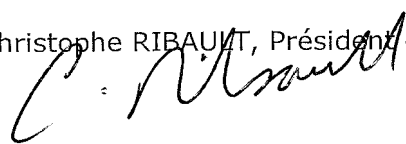
Les dispositions du présent accord prendront effet à compter du lendemain de son dépôt auprès de la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lille.

Un original du présent accord dûment signé de toutes les parties sera remis à chaque signataire.

Fait à Lesquin, le 1^{er} février 2011
En 12 exemplaires

Pour MOBIVIA GROUPE

Christophe RIBAUT, Président du Directoire



113

BD

SA

AM

BP

HN

Pour les Organisations Syndicales :

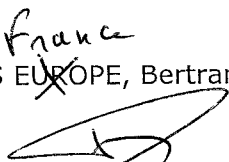
La CFDT, représentée par

Pour la SAS NORAUTO FRANCE, Sylvestre AISSI

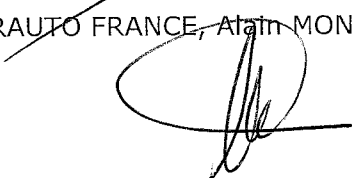


La CFE-CGC, représentée par

Pour la SAS MIDAS EUROPE, Bertrand DAUX

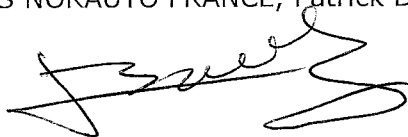
France


Pour la SAS NORAUTO FRANCE, Alain MONPEURT



La CFTC, représentée par

Pour la SAS NORAUTO FRANCE, Patrick BAUDUIN



La CGT, représentée par

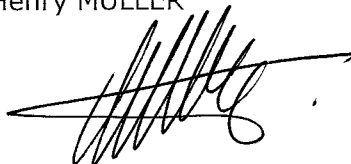
Pour la SAS NORAUTO FRANCE, M. Frédéric NOLIN

FO, représentée par

Pour la SAS MIDAS France, Karim BOUCHEHAT



Pour la SAS NORAUTO FRANCE, Henry MULLER



cr

ANNEXE 1

Affectation des Sièges :

5 sièges Employés :	1 CFDT 2 CFTC 1 CGT 1 FO
1 siège Agent de Maîtrise :	1 CFE-CGC
1 siège Cadre :	1 CFE-CGC

Handwritten initials: CA, SA, HB, AM, BP, BD, and a signature.